



HAL
open science

Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs

Haritini Matsopoulou

► **To cite this version:**

Haritini Matsopoulou. Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2021, 30. hal-04002816

HAL Id: hal-04002816

<https://hal.science/hal-04002816v1>

Submitted on 23 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales

Haritini Matsopoulou

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université Paris-Saclay

Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs

La minorité de la victime constitue constamment une cause d'aggravation des peines en matière de violences volontaires, et ce, quelle qu'en soit la forme. À cet égard, l'article 222-13 du Code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans. Il est à noter que les violences « légères » exposent normalement leurs auteurs, personnes physiques, à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (art. R. 624-1, al. 1^{er}, C. pén.), dont le montant maximal est de 750 euros (art. 131-13 C. pén.). De même, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement, au lieu de trois, et de 75 000 euros d'amende, au lieu de 45 000, lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans (art. 222-12 C. pén.). La jurisprudence prend en considération, en dehors du dommage corporel, tout comportement ayant pour seule conséquence la production d'un trouble émotionnel ou psychologique chez la personne agressée. Ainsi, les juges répressifs ont-ils déclaré coupable de violences commises sur une mineure de 15 ans n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, la personne qui avait cherché à attirer la mineure, âgée de 9 ans, et qui, devant sa résistance, l'avait prise de force dans ses bras pour la lâcher un peu plus loin alors qu'elle se débattait vivement. On remarquera que les juges avaient ajouté que la qualification de violences sur mineure de 15 ans devait « être retenue pour une agression qui a[vait] fortement choqué la fillette »¹.

De plus, et surtout, pour aggraver davantage les peines

encourues, le législateur a pris en considération la qualité de l'auteur des violences ainsi que les circonstances dans lesquelles ces actes ont été accomplis. On peut constater que les violences commises sur un mineur dans le cercle intrafamilial exposent leurs auteurs à des peines aggravées.

On rappellera, par ailleurs, que, alors que la jurisprudence a reconnu un droit de correction aux parents pouvant justifier, dans certaines situations, l'exercice de violences légères sur des enfants ou des adolescents², le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe a reproché au législateur français de n'avoir pas prévu « d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels »³. Il a, par conséquent, estimé que notre législation n'était pas conforme à l'article 17, 1-b de la Charte sociale européenne, qui impose aux États parties de « protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ». Le législateur français a réagi, avec la loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. En particulier, ce texte a complété l'article 371-1 du Code civil, par un nouvel alinéa, tendant à préciser que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychiques ». Il en résulte donc que la loi précitée a mis un terme au « droit de correction », la pratique de la fessée étant désormais interdite.

De même, en matière de violences sexuelles, le législateur a prévu des circonstances aggravantes applicables à l'auteur ayant un lien de filiation avec le mineur victime. Puis, il a fait entrer la notion d'inceste dans le Code pénal en tant que simple surqualification des infractions de viol et d'agressions sexuelles commises sur des victimes mineures. Enfin, tenant compte des liens familiaux, parfois associés à l'existence d'une autorité de droit ou de fait, la loi récente n°2021-478 du 21 avril 2021 a créé deux nouvelles infractions, celles de viol incestueux et d'agression sexuelle incestueuse, constituées dès lors que la victime est mineure et que l'auteur des faits est un ascendant ou un autre membre de la famille indiqué dans la liste de l'article 222-22-3 du Code pénal et ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime.

Mais, en dehors des règles de fond, le législateur a adopté des règles de forme dérogatoires à celles du droit commun, afin que les intérêts des victimes soient mieux protégés. Ainsi, le régime de la prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs a fait l'objet de nombreuses

2 - Crim. 21 févr. 1990, *Dr. pénal* 1990, comm. n° 216, note M. Véron, RSC 1990, p. 785, obs. G. Levasseur (en l'espèce, les juges répressifs ont sanctionné « les violences qui, par leur nature et par leurs conséquences, dépass[ai]ent les limites du droit de correction »).

3 - Décision publiée le 4 mars 2015, *JCP G* 2015, n° 338, obs. H. Matsopoulou.

1 - Crim. 4 févr. 1997, n° 96-83.273.

réformes ayant pour objectif, d'une part, de repousser le point de départ du délai de prescription et, d'autre part, d'allonger ce délai compte tenu des spécificités de la situation des mineurs.

Il convient, dès lors, d'étudier le dispositif répressif tendant à sanctionner certaines formes de violences commises dans le cercle intrafamilial (I), puis les règles spécifiques de la prescription tendant à faciliter la poursuite de ces infractions (II).

I. Les formes de violences incriminées

Si la qualité de victime mineure justifie une aggravation systématique des peines encourues, celles-ci sont sensiblement aggravées lorsque **les violences volontaires (physiques ou psychiques) sont commises sur un mineur de quinze ans** par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Il y a ici un « *cumul de deux circonstances aggravantes* »⁴ ; c'est qu'en effet, en dehors de la qualité de la victime mineure, le législateur a pris en considération celle de l'auteur des violences, qui doit exercer une autorité de droit ou de fait sur le mineur. Cependant, cette autorité doit, selon la jurisprudence, être dûment établie à partir des circonstances précises de l'affaire⁵. Aussi bien, la qualité de concubin de la mère de la victime ne peut-elle, par elle seule, justifier l'aggravation de la peine, sans indication d'aucune autre circonstance, telle la cohabitation de l'accusé avec la victime, de nature à établir « l'autorité de fait » qu'il exerçait sur elle.

En outre, à l'instar de ce qui est prévu pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 a introduit une nouvelle circonstance aggravante lorsque le mineur assiste aux actes de violence et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur le mineur victime. Dans l'hypothèse envisagée, le législateur ne considère pas seulement comme victime celle qui subit l'acte de violence, qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un mineur, mais aussi celle qui assiste à la scène, dès lors qu'il s'agit d'un mineur. Comme il a été indiqué lors des travaux préparatoires de la loi de 2018, « *en cas de violences conjugales, les enfants sont très souvent présents et peuvent subir des traumatismes aussi graves que s'ils en étaient les victimes directes* »⁶. L'introduction de ce dispositif permet donc de protéger les enfants et « *d'éviter qu'ils ne reproduisent ce schéma. Même s'ils ne sont pas les victimes directes des coups, ils subissent la violence des scènes qu'ils ont sous les yeux* »⁷. En réalité, ce faisant, le législateur a mis notre législation en

conformité avec l'article 46 (d)⁸ de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014).

Ces précisions données, dans les deux cas précédents, qui visent les violences volontaires sur mineur commises dans le cercle intrafamilial, les peines encourues pour violences « légères » sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (art. 222-13 C. pénal), alors que celles prévues pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours peuvent atteindre dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (art. 222-12 C. pénal). La peine de réclusion criminelle est portée à vingt ans lorsque les violences volontaires commises avec l'une des circonstances aggravantes précédentes ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-10 C. pénal) et à 30 ans lorsque de tels actes ont provoqué la mort de la victime sans intention de la donner (art. 222-8 C. pénal).

Les auteurs s'exposent, par ailleurs, aux peines complémentaires énumérées par les articles 222-44, 222-45 et 222-47 du Code pénal qui prévoient plusieurs interdictions et formes de confiscation. On relèvera que lorsque l'infraction est commise sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, les auteurs peuvent également être condamnés à un suivi socio-judiciaire (art. 222-48-1 C. pénal). Cette peine est même obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire ou si le tribunal considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure. En matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. Enfin, lorsque les actes de violence sont commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378, 379 et 379-1 du Code civil (art. 222-48-2 C. pénal). On pourra faire observer que si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

La qualité de mineur victime est également prise en considération en matière de **violences sexuelles commises dans le cercle intrafamilial**.

On rappellera que la notion d'inceste a fait son apparition dans le Code pénal avec la loi n°2010-121 du 8 février 2010, tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux⁹. Antérieurement à cette

4 - E. Dreyer, *Droit pénal spécial*, LGDJ, 2020, n° 79.

5 - A. Lepage et H. Matsopoulou, *Droit pénal spécial*, éd. PUF, coll. Thémis, 2015, n° 126.

6 - Rapport n° 938, Ass. nat., Mme A. Louis, mai 2018, p. 142.

7 - *Ibid.* p. 143.

8 - Cet article vise expressément l'hypothèse où l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant.

9 - A. Lepage, « Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010 », *JCP G* 2010, étude n° 335.

loi, le comportement incriminé était implicitement visé par les dispositions relatives aux circonstances aggravantes applicables au viol et aux agressions sexuelles, qui étaient fondées sur le lien de filiation unissant l'auteur avec la victime. Le législateur, tenant compte de la demande de nombreuses associations de victimes, a fait le choix, avec la loi précitée, de prendre en considération l'inceste comme une simple surqualification des infractions de viol ou d'agressions sexuelles commises sur des mineurs, puisqu'aucune aggravation du quantum de la peine n'était prévue dans ces hypothèses¹⁰. En pratique, celles-ci ont continué à être régies par les dispositions relatives aux circonstances aggravantes applicables au crime de viol et aux agressions sexuelles commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. Cependant, le Conseil Constitutionnel a déclaré, par une décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011, non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 222-31-1 du Code pénal concernant les viols et agressions sexuelles incestueux, « *commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin ou d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». Selon les juges constitutionnels, « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* ».

À la suite d'une telle censure, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, a fourni une liste limitative d'auteurs : ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu et nièce. Puis, dans le prolongement de ce texte, la loi n°2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, a étendu la surqualification pénale d'inceste aux viols et autres agressions sexuelles commis à l'encontre de majeurs, prenant en considération l'importance du retentissement psychologique spécifique de la victime d'un comportement incestueux par rapport à une victime de viol non incestueux¹¹. À vrai dire, cette extension du champ d'application de la surqualification d'inceste n'est que « symbolique », sans conséquences pratiques. C'est qu'en effet, alors que la juridiction de jugement peut prononcer, à l'encontre de l'auteur de violences sexuelles incestueuses sur mineurs, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale (art. 222-31-2 C. pénal), une telle conséquence n'est logiquement pas possible lorsque le comportement incestueux concerne des victimes majeures¹².

Récemment, la question de l'inceste a été remise au premier plan lors des travaux préparatoires de la loi n°2021-478 du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs

des crimes et délits sexuels et de l'inceste¹³. Dans le projet initial, une disposition sur l'inceste a été introduite à la suite d'un amendement qui proposait de créer une circonstance aggravante du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans. On pourra faire observer que le rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 suggérait également la création d' « *une circonstance aggravante relative aux comportements incestueux* » justifiant une aggravation des peines encourues en la matière¹⁴.

Partageant la volonté du Sénat de faire évoluer la législation sur l'inceste, l'Assemblée nationale a souhaité la création de deux nouvelles infractions de viol incestueux et d'agression sexuelle incestueuse. Ainsi, la loi du 21 avril 2021 a-t-elle introduit les articles 222-22-3 et 222-29-3 dans le Code pénal, ayant pour objectif de réprimer, de manière autonome, ces comportements visant des mineurs, et sans que la question du consentement de ces derniers ne soit posée. En particulier, l'article 222-22-3 dispose que « *hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ». Quant à l'article 222-29-3 du Code pénal, il prévoit que « *hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ». On pourra faire observer que le viol incestueux est sanctionné d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle, alors que les agressions sexuelles incestueuses le sont d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Des dispositions précédentes, il résulte que tous les mineurs de dix-huit ans sont protégés par les nouvelles incriminations, et non seulement ceux de quinze ans. Si la réforme doit être approuvée sur ce point, elle nous laisse cependant perplexe quant à la qualité des auteurs. C'est qu'en effet, on est surpris de constater que, lorsque la victime est mineure, la loi exige que, outre l'ascendant auteur de l'infraction incestueuse, les personnes mentionnées à l'article 222-22-3 du Code pénal aient sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Une telle restriction permet de réserver un traitement différent aux infractions incestueuses commises sur un mineur par rapport à celles ayant pour victime un majeur.

La question qui se pose donc est celle de savoir quelles sont les raisons ayant justifié une telle différence de traitement.

13 - C. Hardouin-Le Goff, « La loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste - Une avancée attendue de longue date ... au goût d'inachevé », *JCP G*, 2021, aperçu n° 513 ; Ch. Dubois, « L'inceste en droit pénal ou la consécration de la famille selon Vianney » - « Y'a pas que les gènes qui font les familles », *JCP G*, 2021, étude n° 622.

14 - Recommandation n° 38 ; v. Rapport d'évaluation *op. cit.*, p. 145.

10 - V. A. Louis, *Rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, 2020, p. 141.

11 - V. A. Louis, *Rapport d'évaluation, op. cit.*, p. 142.

12 - *Ibid.*, p. 142.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2021, il a été indiqué que l'exigence d'une autorité de droit ou de fait était nécessaire afin d'éviter que l'incrimination soit automatiquement appliquée en cas de relation, notamment entre collatéraux, dès lors que les personnes concernées ont des âges assez rapprochés. En particulier, les parlementaires ont cité l'exemple d' « *une grande sœur, de tout juste dix-huit ans, violée par son frère de dix-sept ans* »¹⁵. L'absence d'exigence de l'autorité risquerait de traiter la sœur, comme elle est majeure, comme l'auteur de l'acte incestueux et le frère mineur comme victime. Il convient donc de déterminer qui est responsable dans ces affaires délicates impliquant des collatéraux. Il faut bien reconnaître que le coupable n'est pas forcément le majeur, si bien qu'il a paru au législateur indispensable « *de conserver la notion d'autorité de droit ou de fait* »¹⁶. En outre, le garde des Sceaux a fait observer que supprimer l'exigence d'une relation d'autorité reviendrait à « *criminaliser des relations qui peuvent être consenties entre un garçon de dix-sept ans, par exemple, et sa tante de dix-huit ans, ce qui n'est évidemment pas envisageable et serait du reste inconstitutionnel* »¹⁷.

Enfin, le législateur a décidé d'élargir le périmètre familial de l'inceste, en ajoutant à la liste de l'article 222-22-3 du Code pénal le grand-oncle et la grand-tante.

Le problème consiste à savoir s'il faudrait étendre le champ d'application de l'incrimination aux faits commis par d'autres personnes¹⁸, telles que les cousins germains ou cousines germaines des victimes¹⁹. Sur ce point, on a fait valoir qu'il convient de conserver une définition pénale de l'inceste cohérente avec celle donnée par le droit civil, qui se déduit des prohibitions à mariage, de l'interdiction de conclusion d'un pacte civil de solidarité ou des prohibitions de filiation incestueuse.

On pourrait toutefois faire valoir que la jurisprudence a toujours affirmé l'autonomie du droit pénal par rapport au droit civil, si bien qu'on peut parfaitement dissocier le droit pénal du droit civil et donc l'inceste pénal de l'inceste civil. À notre avis, si on peut élargir le périmètre familial en s'éloignant de la conception civiliste de l'inceste, il n'est pas raisonnable d'étendre son champ d'application à des personnes extérieures au « cercle familial », qui abusent de leur autorité pour imposer des actes de nature sexuelle. Une solution contraire aurait pour conséquence de dénaturer la notion d'inceste « *sous peine de fragiliser le dispositif* »²⁰.

Ces réserves formulées, les crimes et délits sexuels sur mineurs ont justifié l'adoption d'un régime dérogatoire applicable à la prescription de l'action publique, ainsi que

la création de certains mécanismes innovants pouvant conduire à une imprescriptibilité de fait de ces infractions.

II. Les règles spécifiques de la prescription tendant à faciliter l'exercice des poursuites

Comme il a été précédemment indiqué, le législateur est intervenu, à de nombreuses reprises, en multipliant les règles dérogatoires tendant, soit à reculer le point de départ du délai de prescription, soit à allonger ce dernier, afin de préserver les intérêts des victimes mineures.

Parmi les différents textes, on pourra d'abord citer la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, qui avait permis, en cas de crime de viol commis sur une victime mineure par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur elle, de rouvrir le délai de prescription ou de le faire courir à nouveau, pour la même durée, à partir de la majorité de la victime. Cependant, une telle réouverture n'était possible que si la prescription n'était pas acquise. Puis, la loi n°95-116 du 4 février 1995 avait prévu, pour les crimes et délits commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur une victime mineure, une « *suspension* » du délai de prescription « *pendant la minorité de la victime* », ce qui ne signifiait toutefois pas qu'il était « *nécessaire d'attendre, pour agir, l'échéance de sa majorité* »²¹. La loi n°98-468 du 17 juin 1998 a étendu l'application de cette règle à tous les crimes ainsi qu'aux délits d'agression et d'atteinte sexuelles commis sur des mineurs, quelle que soit la qualité d'auteur.

Quant au délai de prescription, la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a allongé ce délai de 10 ans à 20 ans pour les crimes de nature sexuelle mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, lorsqu'ils étaient commis sur des mineurs ; et il en était de même des délits d'agression et d'atteinte sexuelles ayant pour victimes des mineurs de quinze ans.

Ce dispositif a été complété par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui a porté le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs à trente ans à compter de la majorité de la victime. Lors des travaux préparatoires de ce texte, Madame M. Schiappa, alors secrétaire d'État, a fait valoir que ce nouvel allongement du délai se justifiait par la nécessité de « *mieux prendre en compte la difficulté qu'ont les victimes à signaler les faits, explicable notamment par le mécanisme de la mémoire traumatique* »²². Or, « *cette évolution donnera davantage de temps à la victime pour surmonter le traumatisme* »²³ et « *pour rompre la loi du silence, particulièrement pesante lorsque le crime a eu lieu dans un*

15 - Rapport n° 467, Sénat, fait par Mme M. Mercier, 23 mars 2021, p. 50.

16 - *Ibid.*

17 - *Ibid.* p. 19.

18 - Ch. Dubois, *op. cit.*, JCP G 2021, étude n° 622, nos 8 et s.

19 - A. Lepage, « Le retour de la qualification d'incestueux dans le Code pénal : une cote toujours mal taillée », *Dr. Pénal*, 2016, étude n° 11, spéc. n° 6.

20 - Rapport n° 3939, Ass. nat., fait par Mme A. Louis, mars 2021, p. 99.

21 - Crim. 2 déc. 1998, n°98-80.655, *Bull. crim.* n° 329.

22 - Rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018, fait par Mme A. Louis, déc. 2020, p. 93.

23 - *Ibid.*

contexte familial »²⁴, en engageant une action en justice.

C'est donc la volonté de mieux prendre en considération les effets d'une amnésie traumatique ou d'une situation d'emprise, dont les mineurs victimes font souvent l'objet, qui a incité les parlementaires à aller encore plus loin, lors de l'adoption de la loi n°2021-478 du 21 avril 2021, en instituant un nouveau régime de prescription pour les crimes et délits sexuels commis sur des mineurs.

En particulier, à la suite de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels, présentée par Madame A. Billon le 26 novembre 2020²⁵, le Sénat a adopté un amendement, tendant à compléter l'article 9-2 du Code de procédure pénale, qui prévoyait que « pour les crimes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs »²⁶. Selon le texte proposé, la commission d'un crime sexuel commis sur un mineur pouvait donc interrompre le délai de prescription de l'action publique d'un ancien crime similaire, non encore prescrit. On rappellera ici que l'interruption de la prescription efface le temps déjà écoulé avant sa survenance et fait courir un nouveau délai, dont la durée est la même que celle du délai initial interrompu.

Ces précisions données, la proposition en cause était surprenante, car le délai de prescription de l'action publique ne peut jamais être interrompu par la commission d'une infraction, quelle qu'en soit la nature (crime, délit ou contravention), mais par certains actes limitativement énumérés par la loi. Contrairement au droit antérieur, l'article 9-2 du Code de procédure pénale, introduit par la loi n°2017-242 du 27 février 2017²⁷, détermine désormais limitativement les actes susceptibles d'interrompre le délai de prescription : actes émanant du ministère public ou de la partie civile, actes d'enquête, actes d'instruction, jugements ou arrêts même non définitifs (s'ils ne sont pas entachés de nullité)... On soulignera que les rédacteurs de la loi du 27 février 2017 précitée ont souhaité établir une liste limitative des actes interruptifs de prescription afin de mettre un terme à l'arbitraire judiciaire.

Par conséquent, l'amendement adopté par le Sénat méconnaissait les dispositions de l'article 9-2 du Code de procédure pénale et allait, par conséquent, à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur.

Puis, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un autre amendement suggéré par le Gouvernement, ayant pour objet d'instituer un mécanisme de prescription « prolongée » des viols commis sur des mineurs. On a

24 - Rapport n° 271, Sénat, fait par Mme M. Mercier, 13 janv. 2021, p. 14.

25 - Sénat, n° 158.

26 - Sénat, n° 46, 21 janv. 2021.

27 - V. A. Lepage et H. Matsopoulou, « La prescription de l'action publique entre pérennité et innovations », *Dr. pénal* (mai) 2017, Dossier, étude n° 1, p. 17 et s. ; J. Leblois-Happe, « La réforme de la prescription, enfin ! », *JCP G* 2017, n° 424, p. 738.

également parlé de la prescription « réactivée », « glissante » ou encore « échelonnée ». En particulier, le recours à ce mécanisme permet de prolonger le délai de prescription de l'action publique des crimes sexuels les plus anciens si des nouveaux crimes similaires sont commis par le même auteur (« viols sériels »). L'idée était d'accorder le statut de « victime », et non celui de « simple témoin », aux victimes des crimes sexuels les plus anciens. Ainsi, après quelques remaniements, ce dispositif, qui a été par la suite étendu aux agressions et atteintes sexuelles commises sur des mineurs, a été adopté par l'ensemble des parlementaires et a fait l'objet de l'article 10 de la loi du 21 avril 2021.

Plus précisément, ce texte complète le troisième alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale afin de prévoir que, dans l'hypothèse où, avant l'expiration du délai de prescription d'un viol commis sur un mineur, le même auteur commet un nouveau viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur un autre mineur, le délai de prescription du premier crime sera prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction, si bien que les deux infractions pourront se prescrire à la même date. Comme il a été souligné, ce dispositif n'autorise pas à « rouvrir les prescriptions acquises, ce qui poserait un problème sur le plan constitutionnel. Mais, il permet de retarder la prescription d'un viol sur mineur ... »²⁸. En principe, la prescription de ce crime est acquise à l'âge de 48 ans de la victime. Toutefois, lorsque l'auteur commet, dix ans après la réalisation de ce crime, un nouveau viol sur un autre mineur, le délai de prescription du premier crime sera prolongé jusqu'à l'âge de 58 ans de la première victime. Ainsi, dans les affaires mettant en cause des violeurs en série, le recours à ce mécanisme permettra « de juger l'ensemble des faits commis sur toutes les victimes, dès lors que les faits frappant l'une d'entre elles échappent à la prescription »²⁹. L'objectif de la réforme est donc de reconnaître le « statut de victime à l'ensemble des personnes qui ont eu à souffrir d'un même criminel »³⁰ et de ne plus se contenter de les entendre « en qualité de témoin de moralité »³¹.

Une disposition analogue a été également insérée après le troisième alinéa de l'article 8 du Code de procédure pénale pour les délits d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle commis sur un mineur. C'est qu'en effet, la commission d'une nouvelle agression sexuelle ou atteinte sexuelle par le même auteur sur un autre mineur pourra permettre de prolonger le délai de prescription de la première infraction, dès lors que celle-ci n'est pas prescrite, jusqu'à la date de prescription du nouveau délit.

En revanche, la commission d'un viol commis sur mineur ne pourra pas prolonger le délai de prescription des délits d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle jusqu'à la date de prescription de ce crime, car une telle prolongation, jugée

28 - Rapport n° 467, Sénat, fait par Mme M. Mercier, 23 mars 2021, p. 33.

29 - Rapport n° 3939, Ass. nat., fait par Mme A. Louis, 3 mars 2021, p. 34.

30 - *Ibid.*, p. 34.

31 - *Ibid.* p. 108.

« excessive »³², se concilierait mal avec le principe à valeur constitutionnelle de proportionnalité de la répression.

Il en résulte donc que la loi du 21 avril 2021 a adopté, en matière de crimes et délits sexuels, la prescription « glissante ». Certes, il s'agit d'un système innovant, qui ne prend appui sur aucun principe ou mécanisme existant dans le domaine de la prescription de l'action publique. Il est utile de rappeler ici que, tenant compte des critères dégagés par une jurisprudence constante, le législateur a été amené à prévoir le report du point de départ du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées, ainsi qu'à définir les actes interruptifs et les causes générales de suspension de ce délai. Or, ce nouveau mécanisme ne pourra se rattacher à aucun des principes législatifs fixant le régime actuel de la prescription. S'agit-il d'une solution de commodité créée pour les besoins de la cause, qui aura vocation à s'appliquer uniquement aux crimes et délits sexuels commis sur des mineurs ? Lors des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2021, on a fait valoir que les « dispositions relatives à la prescription dite glissante (...) répondent à une attente majeure des associations et des victimes, qui pourront bénéficier d'un délai de prescription rallongé »³³.

Mais, vouloir instituer une règle originale, conçue spécialement pour une ou deux incriminations, entraîne une rupture d'égalité de traitement à l'égard des victimes d'autres infractions présentant la même gravité, en méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi. En outre, la multiplication des règles dérogoatoires, applicables à telle ou telle catégorie d'infractions, ne peut qu'être une source d'insécurité juridique dans une matière particulièrement complexe. Enfin, l'adoption de certains mécanismes, susceptibles de conduire à une imprescriptibilité de fait³⁴, remet en cause le propre fondement de la prescription de l'action publique, qui prend appui sur le danger du dépérissement des preuves, et se concilie mal avec le droit de toute personne à être jugée dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention EDH.

A ces critiques, on pourrait aussi ajouter celles formulées par certains parlementaires, à propos de la prescription « glissante », qui se sont demandés, à juste titre, quelles seraient les incidences d'une décision d'acquiescement ou de relaxe pour le second crime ou délit sur la prescription du premier³⁵. Ils ont même exprimé la crainte qu'« à partir du moment où les faits auront été dénoncés, la personne sera potentiellement présumée coupable du crime le plus récent afin de pouvoir faire sauter la prescription acquise du crime le plus ancien »³⁶, ce qui porterait atteinte au principe de la présomption d'innocence.

En réponse à ces arguments, il a été indiqué que « si

*l'affaire la plus récente se solde par un classement sans suite, un non-lieu, une relaxe ou un acquiescement, la prescription des faits les plus anciens devra être constatée »*³⁷.

Ainsi, pour pallier ces difficultés pratiques, l'article 9-2 du Code de procédure pénale a été complété par un nouvel alinéa, qui « prévoit que le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur [sera] interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnés aux 1° à 4° intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur ».

Sans le dire explicitement, le législateur considère donc, par ce texte, que les crimes ou délits sexuels commis sur des mineurs par le même auteur présentent un lien de connexité entre eux, si bien que les actes interruptifs de prescription effectués à l'occasion de la commission des nouveaux crimes ou délits par le même auteur peuvent interrompre la prescription des crimes ou délits sexuels les plus anciens, dès lors que ceux-ci ne sont pas encore prescrits. En réalité, ce dispositif a été inspiré de la proposition de loi visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes, présentée par Mme A. Louis le 9 février 2021³⁸, qui suggérait de créer un cas spécifique de connexité dans l'hypothèse où plusieurs crimes ou délits sexuels seraient commis par le même auteur (art. 7).

On rappellera que la loi du 27 février 2017 a consacré, dans l'article 9-2, avant-dernier alinéa, du Code de procédure pénale, le critère de connexité dégagé par la jurisprudence dans de nombreuses décisions, affirmant que les actes interruptifs de prescription produisent des effets à l'égard des infractions connexes.

Toutefois, le critère de « connexité » ne pourra recevoir application qu'accessoirement, c'est-à-dire lorsque « l'auteur ne serait finalement pas condamné dans l'affaire la plus récente »³⁹.

Il en résulte donc que le législateur s'est rendu compte de la fragilité du mécanisme de prescription « glissante » et a voulu sécuriser le système par le recours aux règles de la connexité. À notre avis, il aurait été préférable de laisser la place à la seule application de ces règles, au lieu d'opter pour un dispositif complexe dont l'efficacité est loin d'être garantie, à tel point que le législateur a été amené à adopter une solution subsidiaire.

Mais, si ce nouveau régime de prescription suscite de sérieuses réserves, l'idée d'écartier l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs, comme certains le préconisaient, mérite d'être pleinement approuvée. Un tel choix est justifié, d'abord et avant tout, par des raisons constitutionnelles. On doit faire observer que, bien que le Conseil constitutionnel n'ait pas conféré au principe de la prescription de l'action publique une valeur

32 - Rapport n° 467, Sénat, *op. cit.*, p. 34.

33 - Rapport n° 4048, Ass. nat., fait par Mme A. Louis, 7 avril 2021, p. 31.

34 - Rapport n° 3939, Ass. nat., fait par Mme A. Louis, *op. cit.*, p. 111.

35 - *Ibid.*, p. 108.

36 - *Ibid.*, p. 109.

37 - Rapport n° 467, Sénat, *op. cit.*, p. 34 et 35.

38 - Ass. nat., n° 3854.

39 - V. Rapport n° 467, Sénat, *op. cit.*, p. 35.

constitutionnelle⁴⁰, il résulte d'une décision importante du Conseil n°98-408 DC du 22 janvier 1999 que l'imprescriptibilité doit être réservée aux infractions les plus graves. On rappellera que la Haute juridiction a indiqué, à propos du statut de la Cour pénale internationale, « *qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* », comme c'est le cas des crimes contre l'humanité (art. 7, dernier alin., C. proc. pén.).

Par ailleurs, le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi, consacré par l'article 6 de la DDHC, impose d'assurer une égalité de traitement aux personnes qui se trouvent dans des situations identiques ou comparables. Cela signifie que si le législateur prévoyait l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs, il devrait également le faire pour d'autres infractions présentant une particulière gravité, tels les crimes terroristes ou les assassinats. Une solution contraire aurait pour conséquence de créer une rupture d'égalité de traitement, ce qui serait contraire à la Constitution.

En conclusion, le mouvement législatif tendant à lutter contre les violences commises sur mineurs dans le cercle intrafamilial se caractérise, d'une part, par la sévérité des peines frappant les auteurs des comportements incriminés et, d'autre part, par la création d'infractions spécifiques tenant compte des liens familiaux, parfois associés à l'existence d'une autorité de droit ou de fait. Quant aux règles de forme, on assiste actuellement à une multiplication des règles de prescription dérogatoires, ayant vocation à s'appliquer aux infractions sexuelles commises sur des mineurs, et à la création de certains mécanismes, comme celui de prescription « glissante », pouvant conduire à une imprescriptibilité de fait. Cependant, un tel dispositif remet en cause le propre fondement de la prescription de l'action publique et se concilie mal avec le droit de toute personne à être jugée dans un délai raisonnable.

Haritini Matsopoulou

40 - Cons. const., 24 mai 2019, n°2019-785 QPC, § 6.